



SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT  
DES DÉCHETS DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY

DÉLIBÉRATION N° 2022/12/22

OBJET : PERSONNEL - RÉMUNÉRATION  
VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE

COMITÉ SYNDICAL  
du 12 décembre 2022

Date de convocation : 6 décembre 2022  
Date de publication : 19 décembre 2022  
Nombre de délégués en exercice : 34  
Nombre de présents : 24  
Votants : 28

Présents	Absents
<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. DUFOUR, M. LOUVRADOUX, M. HAQUIN, M. BLANCHARD, Mme CAVECCHI, Mme SENSE, M. IABASSEN, M. LAMBERT-MOTTE, M. FABRE, Mme QUEYRAT.	<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. CARPENTIER, Mme JEZEQUEL.
<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. FARGEOT, M. FEUGÈRE, Mme MICHEL, Mme FAUVEAU, M. CLOUET, Mme POUTEAU, M. LEROY, M. THORY, M. BACHARD, M. BRIQUET M. ENJALBERT, Mme VILLECOURT, M. VERNA, Mme FAYOL DA CUNHA.	<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. CHABANEL, M. ANTAO, Mme CHAUVEAU, M. DUMEUNIER, M. GOUJON, M. GONTIER, M. FLOQUET, M. DAUX,

Absents excusés : M. CHABANEL, M. DUMEUNIER, M. GOUJON, M. CARPENTIER, Mme JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : M. FEUGERE.

Pouvoirs : M. CARPENTIER à M. IABASSEN, M. CHABANEL à Mme MICHEL, M. ANTAO à Mme FAUVEAU et M. GOUJON à M. LAMBERT-MOTTE.

Exécutoire en vertu de  
l'art. L.5211-3 du C.G.C.T.  
AR du

Pour le Président par délégation,  
le Directeur Général,



Jean-Marie ROLLET

Accusé de réception en préfecture  
095-259502367-20221212-DC\_2022-12-22-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

**OBJET : PERSONNEL - RÉMUNÉRATION  
VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'État pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** la délibération n° 2020/12/11 du 7 décembre 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Vu** la délibération n° 2021/12/10 du 13 décembre 2021 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), Modifications / Ajustements des contions de mise en œuvre,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités (RIFSEEP) dans la limite des plafonds règlementaires, et avec la possibilité d'octroyer à titre exceptionnel le versement d'un Complément Indemnitaire Annuel exceptionnel au titre de 2022, en complément de celui déjà versé, en lien avec la délibération en vigueur actuellement,

**Considérant** les difficultés que peuvent rencontrer les agents du Syndicat Emeraude, notamment compte tenu du contexte inflationniste qui pèse lourdement sur les budgets des ménages (hausse significative du prix des carburants, hausse des prix de l'énergie (gaz, électricité et produits pétroliers), hausse générale des prix à la consommation...), et afin de soutenir et d'accompagner tous les agents du Syndicat Emeraude dans ce contexte particulier de pouvoir d'achat,

**Considérant** par ailleurs la forte implication, l'investissement, la manière de servir, la qualité des services rendus de tous les agents au service des usagers du territoire du Syndicat Emeraude, qu'il convient de saluer,

**Considérant** la proposition de geste salarial du Syndicat Emeraude consistant en l'octroi à tous les agents d'une prime exceptionnelle de fin d'année, selon des modalités résumées comme suit :

- Versement d'un Complément Indemnitaire Annuel exceptionnel et unique sur les bulletins de paye de janvier 2023, s'ajoutant ainsi au Complément Indemnitaire Annuel déjà versé au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N +1, à tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public (CDD et CDI) présents et rémunérés au 31 décembre 2022, quelle que soit leur catégorie (A, B, C) et leur quotité de travail :
  - Montant fixé à 250 € brut pour les agents ayant moins de six mois de présence dans l'année 2022,
  - Montant fixé à 500 € brut pour les agents ayant une présence de six mois ou plus dans l'année 2022,
  - Pas de versement de ladite prime aux agents placés en Congé de Longue Maladie, en Congé de Longue Durée, ou assimilés pour les agents contractuels.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 26 voix Pour, 1 voix Contre, 1 Abstention

**DÉCIDE** l'attribution aux agents du Syndicat Emeraude d'une prime exceptionnelle sous la forme d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), dans les conditions précisées ci-après, qui s'ajoute au CIA déjà versé en application de la délibération n° 2021/12/10 du 13 décembre 2021 relative aux ajustements des conditions de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

**PRÉCISE** que ce CIA exceptionnel est versé aux agents au regard du constat de leur manière de servir en 2022, compte-tenu de la qualité de service rendu aux usagers ainsi que de l'avancée de la mise en œuvre des politiques publiques menées sur le territoire du Syndicat.

**PRÉCISE** les conditions et modalités de versement de ce CIA exceptionnel comme suit :

- Versement à tous les agents d'un Complément Indemnitaire Annuel exceptionnel et unique sur les bulletins de paye de janvier 2023, s'ajoutant au Complément Indemnitaire Annuel déjà versé au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N +1, (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public (CDD et CDI) présents et rémunérés au 31 décembre 2022, quelle que soit leur catégorie (A, B, C) et leur quotité de travail :
  - Montant fixé à 250 € brut pour les agents ayant moins de six mois de présence dans l'année 2022,
  - Montant fixé à 500 € brut pour les agents ayant une présence de six mois ou plus dans l'année 2022,
  - Pas de versement de ladite prime aux agents placés en Congé de Longue Maladie, en Congé de Longue Durée, ou assimilés pour les agents contractuels.

**AUTORISE** Monsieur le Président à attribuer, par arrêtés individuels, le montant unique perçu par chaque agent au titre du Complément Indemnitaire Annuel exceptionnel 2022, versé sur les bulletins de paye de janvier 2023, dans le respect des principes définis ci-dessus.

**DIT QUE** Les crédits nécessaires au paiement de l'ensemble des composantes de ce CIA exceptionnel seront prévus au budget l'exercice 2023.

AINSI DÉLIBÉRÉ,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,  
  
**Gérard LAMBERT-MOTTE**  
Maire du Plessis-Bouchard,  
vice-président du Conseil Départemental  
du Val d'Oise.